

NOTICE EXPLICATIVE

Toute personne physique ou morale qui réalise des prestations de formation professionnelle continue doit déposer auprès du Préfet de région compétent une déclaration d'activité dès la conclusion d'une première convention de formation professionnelle continue ou d'un premier contrat de formation professionnelle (article L. 6351-1 du code du travail).

Avant toute demande de déclaration d'activité, vous devez avoir accompli les obligations nécessaires à l'existence légale de l'organisme de formation (par exemple, déclaration : à la Préfecture pour les associations, au Centre de Formalités des Entreprises pour les sociétés, à l'URSSAF pour les travailleurs indépendants...).

Votre dossier ne peut être traité qu'après la signature de la première convention ou contrat de formation professionnelle signé par les deux parties : vous-même et votre client.

Votre déclaration devra être accompagnée des pièces justificatives suivantes :

1° Une copie du justificatif d'attribution du numéro SIREN ;

2° Le bulletin n° 3 du casier judiciaire du dirigeant pour les personnes morales ou celui du déclarant pour les personnes physiques ;

3° Une copie de la première convention de formation professionnelle prévue à l'article L. 6351-1 ou, à défaut, du bon de commande ou de la facture établis pour la réalisation de la prestation de formation, conformément à l'article L. 6353-2, ou, s'il y a lieu, du premier contrat de formation professionnelle prévu à l'article L. 6353-3 ;

4° Pour les organismes qui présentent à l'appui de leur déclaration une convention de bilan de compétences pour un salarié, un justificatif d'inscription sur la liste mentionnée à l'article L. 6322-48 ;

5° Une copie du programme de la formation, prévu à l'article L. 6353-1, ainsi que la liste des personnes qui interviennent dans la réalisation de l'action avec la mention de leurs titres et qualités, du lien entre ces titres et qualités et la prestation réalisée conformément à l'article L. 6352-1 et du lien contractuel qui les lie à l'organisme.

Le premier cadre est réservé à l'Administration.

Selon que vous déclarez un établissement en France, ou que vous désignez un représentant en France pour les organismes dont le siège social est situé à l'étranger, vous cochez la case correspondante.

Cadre A

Le N° SIRET : (14 chiffres) et le code NAF qui identifie l'activité de formation principale exercée (APE) de votre organisme sont délivrés par l'INSEE, et ce, quelque soit votre statut (société, association, professions libérales).

Dénomination : nom ou raison sociale de l'organisme

Pour un organisme dont le siège social est en France :

L'**adresse** indiquée est celle du siège social situé en France ou celle du principal établissement ou celle du lieu de direction.

Adresse postale différente : ce cadre doit être rempli uniquement dans le cas où votre courrier doit être envoyé à une adresse différente de celle du siège.

Pour un organisme dont le siège social est hors de France :

L'**adresse** correspond au lieu du principal établissement situé en France, où à celle du représentant désigné en France

Cadre B

Concerne uniquement l'organisme dont le siège social est à l'étranger, et qui en l'absence d'établissement en France désigne un représentant

Dénomination : nom ou raison sociale de l'organisme

L'**adresse** indiquée est celle de l'organisme hors de France.

Cadre C

La **signature par toutes les parties de la convention ou du contrat** doit être antérieure au dépôt du dossier.

Vous disposez de trois mois pour déposer ce bulletin à compter de la signature de la première convention de formation ou du premier contrat de formation.

L'exercice comptable est, en principe, de douze mois. Pour les organismes qui se créent cet exercice peut-être d'une durée différente. Vous devez vous rapprocher de votre comptable pour renseigner cette rubrique et indiquer les dates qui correspondent à l'exercice comptable en cours.

Activité principale : activité correspondant au code NAF du cadre A.

Cadre D

Cochez la case correspondante au statut de l'organisme.

Dans les autres cas : utilisez les lignes "autres privés" ou "autres publics" et précisez votre statut (par exemple SAS, SELARL,...).

Cadre E

A la date de la déclaration, répartissez les formateurs par statut.

Pour les gérants non salariés, remplissez la première ligne en le précisant.

Cadre F

Vous référer à la nomenclature ci-dessous.

Si vous ne trouvez pas la spécialité qui correspond à votre (vos) action(s) de formation, choisissez la spécialité approchante et reportez son numéro dans le cadre G accompagné des précisions que vous jugerez utiles.

100 Formations générales.

110 Spécialités pluriscientifiques.

- 111 Physique-chimie.
- 112 Chimie-biologie, biochimie.
- 113 Sciences naturelles (biologie-géologie).
- 114 Mathématiques, statistiques.
- 115 Physique
- 116 Chimie.
- 117 Sciences de la terre.
- 118 Sciences de la vie

120 Spécialités pluridisciplinaires, sciences humaines et droit.

- 121 Géographie.
- 122 Économie.
- 123 Sciences sociales (y compris démographie, anthropologie).
- 124 Psychologie.
- 125 Linguistique.
- 126 Histoire.
- 127 Philosophie, éthique et théologie.
- 128 Droit, sciences politiques.

130 Spécialités littéraires et artistiques plurivalentes.

- 131 Français, littérature et civilisation françaises.
- 132 Arts plastiques.
- 133 Musique, arts du spectacle.
- 134 Autres disciplines artistiques et spécialités artistiques plurivalentes.
- 135 Langues et civilisations anciennes.
- 136 Langues vivantes, civilisations étrangères et régionales.

200 Technologies industrielles fondamentales (génie industriel, et procédés de transformation, spécialités à dominante fonctionnelle).

- 201 Technologie de commandes des transformations industrielles (automatismes et robotique industriels, informatique industrielle).

210 Spécialités plurivalentes de l'agronomie et de l'agriculture.

- 211 Productions végétales, cultures spécialisées (horticulture, viticulture, arboriculture fruitière...).
- 212 Productions animales, élevage spécialisé, aquaculture, soins aux animaux, y compris vétérinaires.
- 213 Forêts, espaces naturels, faune sauvage, pêche.
- 214 Aménagement paysager (parcs, jardins, espaces verts...).

220 Spécialités pluritechnologiques des transformations.

- 221 Agro-alimentaire, alimentation, cuisine.
- 222 Transformations chimiques et apparentées (y compris industrie pharmaceutique).
- 223 Métallurgie (y compris sidérurgie, fonderie, non ferreux...).
- 224 Matériaux de construction, verre, céramique.
- 225 Plasturgie, matériaux composites.
- 226 Papier, carton.
- 227 Énergie, génie climatique (y compris énergie nucléaire, thermique, hydraulique ; utilités ; froid, climatisation, chauffage).

230 Spécialités pluritechnologiques, génie civil, construction, bois.

- 231 Mines et carrières, génie civil, topographie.
- 232 Bâtiment : construction et couverture.
- 233 Bâtiment : finitions.
- 234 Travail du bois et de l'ameublement.

240 Spécialités pluritechnologiques matériaux souples.

- 241 Textile.
- 242 Habillement (y compris mode, couture).
- 243 Cuir et peaux.

250 Spécialités pluritechnologiques mécanique-électricité (y compris maintenance mécano-électrique).

- 251 Mécanique générale et de précision, usinage.

- 252 Moteurs et mécanique auto.
- 253 Mécanique aéronautique et spatiale.
- 254 Structures métalliques (y compris soudure, carrosserie, coque bateau, cellule avion).
- 255 Électricité, électronique (non compris automatisme, productique).

300 Spécialités plurivalentes des services.

310 Spécialités plurivalentes des échanges et de la gestion (y compris administration générale des entreprises et des collectivités).

- 311 Transport, manutention, magasinage.
- 312 Commerce, vente.
- 313 Finances, banque, assurances.
- 314 Comptabilité, gestion.
- 315 Ressources humaines, gestion du personnel, gestion de l'emploi.

320 Spécialités plurivalentes de la communication

- 321 Journalisme et communication (y compris communication graphique et publicité).
- 322 Techniques de l'imprimerie et de l'édition.
- 323 Techniques de l'image et du son, métiers connexes du spectacle.
- 324 Secrétariat, bureautique.
- 325 Documentation, bibliothèques, administration des données.
- 326 Informatique, traitement de l'information, réseaux de transmission des données.

330 Spécialités plurivalentes sanitaires et sociales.

- 331 Santé.
- 332 Travail social.
- 333 Enseignement, formation.
- 334 Accueil, hôtellerie, tourisme.
- 335 Animation culturelle, sportive et de loisirs.

- 336 Coiffure, esthétique et autres spécialités des services aux personnes.

340 Spécialités plurivalentes des services à la collectivité.

- 341 Aménagement du territoire, développement, urbanisme.
- 342 Protection et développement du patrimoine.
- 343 Nettoyage, assainissement, protection de l'environnement.
- 344 Sécurité des biens et des personnes, police, surveillance, (y compris hygiène et sécurité).
- 345 Application des droits et statuts des personnes.
- 346 Spécialités militaires.

410 Spécialités concernant plusieurs capacités.

- 411 Pratiques sportives (y compris arts martiaux).
- 412 Développement des capacités mentales et apprentissages de base.
- 413 Développement des capacités comportementales et relationnelles.
- 414 Développement des capacités individuelles d'organisation.
- 415 Développement des capacités d'orientation, d'insertion ou de réinsertion sociales et professionnelles.
- 421 Jeux et activités spécifiques de loisirs.
- 422 Économie et activités domestiques.
- 423 Vie familiale, vie sociale et autres formations au développement personnel.

Cadre G

Complétez en indiquant les nom, prénom et fonction de chaque dirigeant.

La déclaration d'activité est datée et signée.

Pour les organismes étrangers, la signature est celle du représentant en France.

L'administration peut demander, pour l'appréciation de la conformité de la déclaration d'activité aux dispositions de l'article L. 6353-1 un justificatif relatif à la première prestation de formation réalisée, au public bénéficiaire ou à la nature de cette prestation.

Elle peut aussi demander, pour l'appréciation de la conformité de cette déclaration aux dispositions de l'article L. 6352-1, un justificatif relatif aux titres et qualités des personnes qui interviennent dans la réalisation de la prestation et à la relation entre ces titres et qualités et la prestation.

La demande de justificatifs complémentaires prévue aux deux alinéas précédents est adressée à l'organisme dans le délai de dix jours à compter de la réception des pièces mentionnées aux 1° à 5° du présent article. L'organisme dispose d'un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande pour fournir les justificatifs.